


D-2024-585

ARRÊTE CONJOINT Modificatif
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 6
PR 16+226 au PR 17+062
Commune de RUAGES
En et Hors agglomération


Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Ruages,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2024-517 délivré le 25 juin 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Anthien en date du 12 juillet 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Chitry-les-Mines en date du 6 juillet 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Corbigny en date du 10 juillet 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Magny-Lormes en date du 10 juillet 2024,

Considérant que suite à des problèmes techniques pour réaliser les travaux de reprofilage et d'enduit sur la Route Départementale n° 6 du PR 16+226 au PR 17+062, il y a lieu de prolonger l'interdiction de la circulation,

A R R E T E N T

Article 1er :

La date de fin des travaux définie à l'article 1^{er} de l'arrêté n° D-2024-517 du 25 juin 2024 est reportée au vendredi 30 août 2024.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2024-517 délivré le 25 juin 2024 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Ruages,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies d'Anthien, de Chitry-les-Mines, de Corbigny et de Magny-Lormes.

A Ruages, le
Le Maire,



Le Maire,
Pierre LANDURIER

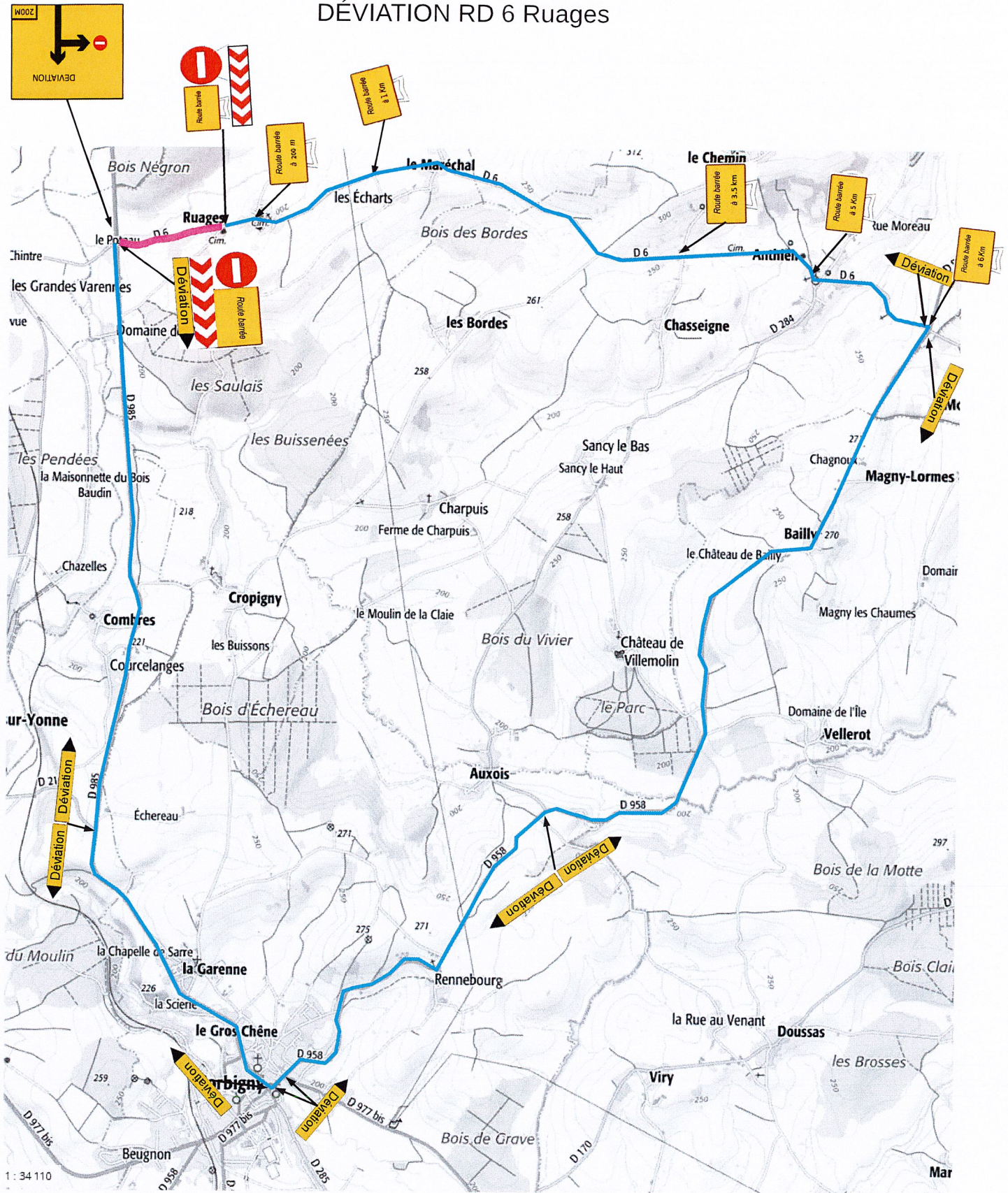
A Nevers, le 18 JUIL 2024
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 18/07/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

DÉVIATION RD 6 Ruages



Route barrée RD 6 du pr 16+226 au pr 17+062



- Déviations dans les 2 sens
- RD 985 du PR 15+272 au pr 22+299
 - RD 977b du PR 29+267 au PR 29+428
 - RD 958 du PR 20+436 au PR 11+665
 - RD 6 du PR 23+074 au PR 17+062